CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.512 du 22 mai 2014

A. 210.443/XI-19.880

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 octobre 2013, l'Etat belge, représenté la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale a sollicité la cassation de l'arrêt n° 109.632 du 12 septembre 2013 rendu dans l'affaire 119.704 par la IIIe chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 5 novembre 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Une note de M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a demandé que soit mise en œuvre la procédure prévue par l'article 15, § 1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 29 janvier 2014, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 4 février 2014, la partie requérante a sollicité d'être entendue.

Une ordonnance du 22 avril 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 19 mai 2014 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
V. VANDERPERE	Y. HOUYET